

## **GE\_GERICHTE ATAS/338/2005 vom 6. Januar 2004**

GE Cour de justice, 2004-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_338\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_338_2005)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/338/2005 du 6 janvier 2004

IT: GE\_GERICHTE ATAS/338/2005 del 6 gennaio 2004

### **Erwägungen**

#### **E. 27**

janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une A/1927/2004 - 3/4 - disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs ; Que conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 LPGA qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que le recourant a obtenu satisfaction par le versement des indemnités de chômage ; Qu'il convient d'en prendre acte ; Que le recourant qui obtient gain de cause a droit aux remboursements de ses frais et dépens, ainsi que de ceux de son mandataire, dans la mesure fixée par le juge, et ce même si la demande n'en est pas expressément formulée dans les conclusions (ATFA du 1er mars 1990 en la cause C.P.) ; Que conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral des assurances, le recourant a droit au remboursement des dépens en vertu de la législation fédérale, même lorsque la procédure est sans objet, pour autant que les chances de succès du procès le justifient (RCC 1999, p. 318, consid. 2b) ; Que tel doit être le cas en l'espèce dès lors que le recourant a obtenu que soient adoptées ses conclusions ; Que ce n'est certes qu'en prenant connaissance de l'état de collocation publié le 10 septembre 2004 que la Caisse a su que le recourant avait travaillé jusqu'au 31 juillet 2002 au service de X\_\_\_\_\_ SA ; Qu'il lui appartenait cependant de s'assurer de la date à laquelle avait pris fin l'obligation par X\_\_\_\_\_ SA de payer le salaire ; Qu'en effet, dans sa demande d'indemnité, le recourant avait précisé que le rapport de travail avait cessé le 31 juillet 2002 ;

A/1927/2004 - 4/4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.